

Projets de règlement

Projet de règlement

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27; 2001, c. 26)

Rémunération des arbitres — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— le Règlement sur la rémunération des arbitres édicté par le décret n^o 851-2002 du 26 juin 2002 entre en vigueur le 1^{er} décembre 2002. Compte tenu de l'objet et de la nature de la modification projetée et de son effet sur la rémunération des arbitres, il est donc urgent que la modification proposée par le présent projet de règlement entre également en vigueur à cette date. C'est pourquoi le délai de publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent projet de règlement est réduit de 45 à 20 jours.

Le projet de règlement a pour objet de modifier l'article 11 du Règlement sur la rémunération des arbitres, édicté par le décret n^o 851-2002 du 26 juin 2002, pour y préciser spécifiquement que malgré la possibilité pour les arbitres choisis et rémunérés par les parties ou par l'une d'elles de réclamer une rémunération différente de celle fixée aux articles 2 à 8, ils ne peuvent, pour le délibéré et la rédaction de la sentence, réclamer une rémunération pour un nombre d'heures supérieur à ce que prévoit l'article 4.

Le deuxième alinéa de l'article 11 est de plus modifié pour y préciser que l'arbitre doit aussi déclarer les modalités d'application non seulement des montants visés aux articles 6 à 8 mais aussi du taux horaire qu'il entend réclamer en vertu des articles 2 à 5.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc Pelletier, au numéro de téléphone (418) 644-0291 [télécopieur : (418) 644-3331].

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, au soussigné, ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre d'État aux Ressources humaines
et au Travail et ministre du Travail,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres*

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 103; 2001, c. 26, a. 57)

1. L'article 11 du Règlement sur la rémunération des arbitres est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il ne peut toutefois, pour le délibéré et la rédaction de la sentence, réclamer une rémunération pour un nombre d'heures supérieur à ce que prévoit l'article 4. » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « modalités d'application », des mots « de ce taux horaire et ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2002.

39134

* Le Règlement sur la rémunération des arbitres a été édicté par le décret 851-2002 du 26 juin 2002 (2002, G.O. 2, 4860).